

45. Ophtalmologie / 60 mois
46. Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale / 60 mois
47. Pathologie générale / 60 mois
48. Pathologie hématologique / 48 mois
49. Pathologie judiciaire / 72 mois
50. Pédiatrie / 48 mois
51. Pédiatrie du développement / 60 mois
52. Pneumologie / 60 mois
53. Psychiatrie / 60 mois
54. Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent / 72 mois
55. Psychiatrie légale / 72 mois
56. Radio-oncologie / 60 mois
57. Radiologie diagnostique / 60 mois
58. Rhumatologie / 60 mois
59. Santé publique et médecine préventive / 60 mois
60. Urologie / 60 mois».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63063

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Médecins

— Spécialités médicales

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités médicales, adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'inclure six nouvelles classes de spécialités, soit l'endocrinologie gynécologique de la reproduction et de l'infertilité, la gérontopsychiatrie, la médecine interne générale, la pédiatrie du développement, la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent et la psychiatrie légale.

Ce projet de règlement vise également à modifier les noms de deux spécialités existantes, soit la chirurgie générale pédiatrique et la médecine communautaire, pour les harmoniser avec ceux qu'utilise le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: 514 933-4441 ou 1 888 633-3246, poste 5362; numéro de télécopieur: 514 933-3276; courriel: lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités médicales

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. e)

1. Le Règlement sur les spécialités médicales (chapitre M-9, r. 26.1) est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

«**1.** Le Collège des médecins du Québec reconnaît les spécialités suivantes :

- 1^o Anatomopathologie;
- 2^o Anesthésiologie;
- 3^o Biochimie médicale;

- 4° Cardiologie;
- 5° Chirurgie cardiaque;
- 6° Chirurgie colorectale;
- 7° Chirurgie générale;
- 8° Chirurgie générale oncologique;
- 9° Chirurgie pédiatrique;
- 10° Chirurgie orthopédique;
- 11° Chirurgie plastique;
- 12° Chirurgie thoracique;
- 13° Chirurgie vasculaire;
- 14° Dermatologie;
- 15° Endocrinologie et métabolisme;
- 16° Endocrinologie gynécologique de la reproduction et de l'infertilité;
- 17° Gastroentérologie;
- 18° Génétique médicale;
- 19° Gériatrie;
- 20° Gérontopsychiatrie;
- 21° Hématologie;
- 22° Hématologie/oncologie pédiatrique;
- 23° Immunologie clinique et allergie;
- 24° Maladies infectieuses;
- 25° Médecine d'urgence;
- 26° Médecine d'urgence pédiatrique;
- 27° Médecine de famille;
- 28° Médecine de l'adolescence;
- 29° Médecine de soins intensifs;
- 30° Médecine du travail;
- 31° Médecine interne;
- 32° Médecine interne générale;
- 33° Médecine maternelle et fœtale;
- 34° Médecine néonatale et périnatale;
- 35° Médecine nucléaire;
- 36° Médecine physique et réadaptation;
- 37° Microbiologie médicale et infectiologie;
- 38° Néphrologie;
- 39° Neurochirurgie;
- 40° Neurologie;
- 41° Neuropathologie;
- 42° Obstétrique et gynécologie;
- 43° Oncologie gynécologique;
- 44° Oncologie médicale;
- 45° Ophtalmologie;
- 46° Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale;
- 47° Pathologie générale;
- 48° Pathologie hématologique;
- 49° Pathologie judiciaire;
- 50° Pédiatrie;
- 51° Pédiatrie du développement;
- 52° Pneumologie;
- 53° Psychiatrie;
- 54° Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent;
- 55° Psychiatrie légale;
- 56° Radio-oncologie;
- 57° Radiologie diagnostique;
- 58° Rhumatologie;
- 59° Santé publique et médecine préventive;
- 60° Urologie. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Les certificats de spécialistes suivants, délivrés par le Collège avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), deviennent :

1^o pour le certificat de spécialiste en chirurgie générale pédiatrique, le certificat de spécialiste en chirurgie pédiatrique;

2^o pour le certificat de spécialiste en médecine communautaire, le certificat de spécialiste en santé publique et médecine préventive. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63067

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Parcs

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les parcs, dont le texte apparaît cidessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à exempter les enfants de 17 ans et moins de l'obligation de payer les droits d'accès dans les parcs nationaux et, par le fait même, à simplifier la grille tarifaire.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Martin Soucy, vice-président - Exploitation Parcs Québec, Société des établissements de plein air du Québec, Place de la Cité, Tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, bureau 1300, Québec (Québec) G1V 5C2, téléphone : 418 380-5875 poste 2258, télécopieur : 418 646-2504, courriel : soucy.martin@sepaq.com

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Martin Soucy, aux coordonnées indiquées précédemment.

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 9.1, par. a et b)

1. Le Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) est modifié par le remplacement, au premier alinéa de l'article 7, du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o les personnes âgées de 17 ans et moins; ».

2. Le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 7 de ce règlement est abrogé.

3. Le deuxième alinéa de l'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« La demande d'exemption pour une personne âgée de 17 ans et moins peut être faite par toute personne qui en a la garde ou qui est chargée de sa surveillance. ».

4. L'article 1 de l'Annexe 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1. DROITS DES AUTORISATIONS D'ACCÈS DANS LES PARCS

	Quotidien pour un seul parc	Annuel pour un seul parc	Annuel pour tous les parcs
Individuel			
1 adulte (18 ans et plus)	8,50\$	42,50\$	76,50\$
Groupe organisé			
1 adulte (18 ans et plus)	7,50 \$		

».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63078